

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR JEAN-BAPTISTE HAMONIC,
4^{ème} VICE-PRESIDENT
EN CHARGE DU PROJET DE TERRITOIRE,
DE LA PLANIFICATION URBAINE, FONCIERE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 09 Avril 2026,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, en qualité de 4ème Vice-président en date du 09 Avril 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC est délégué au projet de territoire, à la planification urbaine, foncière et environnementale. Délégation de fonction et de signature lui est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place et concurremment avec nous, pour les actes relevant directement de l'exécutif ou pris pour application des délibérations des assemblées délibérantes, dans les domaines suivants :

Droit des sols et urbanisme :

- Signer les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme afférents au droit des sols relevant de la compétence du président de SQY, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

- Signer les attestations, courriers et certificats relatifs aux autorisations d'urbanisme relevant de la compétence du Président de SQY, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Planification urbaine :

- Piloter l'élaboration, la modification, la révision et la mise en œuvre des documents de planification urbaine, notamment l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUI-H),
- Intégrer les enjeux climatiques dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec les objectifs nationaux et locaux de transition écologique,
- Élaborer et mettre en œuvre le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- Piloter la démarche de Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique (TACCT)
- Délimitation des périmètres d'études et de prise en considération, des périmètres de droit de préemption urbain simple et renforcé et des zones d'aménagement différées,
- Partenariats avec les financeurs dont l'Europe, l'Etat et les autres collectivités territoriales.

Projet de territoire :

- Coordonner l'élaboration du projet de territoire en concertation avec les acteurs locaux (collectivités, associations, entreprises, etc).
- Promouvoir la démocratie de proximité et accompagner le conseil de développement de SQY (CODESQY) dans ses travaux.

ARTICLE 2 : Ne relèvent pas de cette délégation mais feront l'objet d'une intervention transversale ou complémentaire avec les élus compétents :

- La planification du schéma cyclable,
- La planification et la mise en œuvre du plan local de mobilité,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la végétalisation des espaces publics, préservation des écosystèmes et promotion des circuits courts,
- Le Plan Paysage,
- Les énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de sa délégation, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC est habilité à signer tout document relatif à l'exécution et au règlement de contrats de commande publique dès lors que leur montant est supérieur à 90 000 € HT (hors avenants, résiliations et sous-traitance).

Pour les marchés allotis, cette délégation s'applique à chaque lot quel qu'en soit son montant, si le montant cumulé des lots dépasse 90 000 € HT.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, la délégation s'applique si le montant du marché subséquent est supérieur à 90 000 € HT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC est habilité à signer :

- Les rejets explicites des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision ou à des conclusions indemnitaires, si la décision contestée relève de sa délégation ;
- Les acceptations explicites des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision relevant de sa délégation, à l'exclusion des recours présentant des conclusions indemnitaires.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC est habilité à délivrer tous certificats et signer toutes pièces administratives ou correspondances courantes dans son domaine de compétence et signer les bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exclusion des actes préparatoires ou de passation des contrats de commande publique (marchés publics, concessions, accords-cadres, etc.).

ARTICLE 6 : Le cas échéant, conformément aux obligations de déport, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC s'abstiendra de toute intervention (y compris en amont, lors de réunions préparatoires) dès lors qu'un dossier concerne directement sa situation personnelle ou celle d'une relation professionnelle ou personnelle susceptible de lui conférer un intérêt direct ou indirect, d'ordre matériel, moral ou affectif. Dans une telle hypothèse, le déport emportera instruction du dossier et signature de tout acte par le Président.

ARTICLE 7 : La présente délégation est valable pour la durée du mandat en cours, sauf révocation expresse notifiée par écrit. Elle peut être modifiée ou complétée par arrêté du Président.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, et ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Fait à Trappes,
Le 20 AVR. 2026



Le Président,

LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération